

Arrêt

n° 108 941 du 3 septembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. LIEKENDAEL loco Me M. ABBES, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité marocaine mais d'origine sahraouie.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

En 1994, vous auriez fondé – avec neuf amis – une cellule, portant le même nom que le Polisario: "Tahrir Al Sakia Al Hamra wa Oued Al Dhahab" (Libération de la Saguia el Hamra et du Rio de Oro),

dont les activités se limitaient à coller les drapeaux du Polisario, écrire sur les murs, organiser et participer à des manifestations.

Depuis 1994, vous auriez commencé à organiser régulièrement des réunions chez vous avec les autres membres de cette cellule, afin de discuter de la cause sahraouie et des persécutions subies par votre peuple.

En 1998, arrêté chez vous et emmené au commissariat de police, vous auriez subi un long interrogatoire avant d'être relâché. Cependant, quelques mois plus tard (soit en avril 1998), vous auriez été appréhendé avec trois amis – à votre retour du siège de la province de Tan Tan – et emmené au poste de police où vous auriez été interrogé. Le lendemain matin, vous auriez comparu devant le procureur du roi qui aurait décidé de vous libérer, mais le dossier n'aurait pas été envoyé au tribunal afin que la police puisse le relancer au moment opportun.

En 1999, vous auriez commencé à travailler dans une entreprise au port de Tan Tan, mais l'écrasante majorité des travailleurs était originaire du nord et du centre du Maroc. Ceux-ci obtenaient un salaire supérieur à celui des Sahraouis, avaient droit à des primes et occupaient les postes-clés. Vous auriez, à plusieurs reprises, été licencié car vous réclamiez vos droits, et **en 2006**, ayant manifesté avec d'autres Sahraouis devant la mairie, réclamé vos droits et scandé des slogans indépendantistes, vous auriez été arrêté et battu par une force d'intervention rapide. Mais grâce à l'intervention d'organisations européennes et internationales, vous auriez été relâché et soigné au centre hospitalier Hassan II. À la suite de cette manifestation, vous et les autres Sahraouis travaillant au sein de la même entreprise, auriez été définitivement licenciés. La décision de ce licenciement ne vous aurait pas fait fléchir, et vous auriez continué votre militantisme pour la cause sahraouie.

En octobre 2009, une militante sahraouie des droits de l'Homme, dénommée [A.H.], serait arrivée à l'aéroport d'El-Ayoune, mais elle aurait été arrêtée par les autorités marocaines et renvoyée vers l'Espagne après la confiscation de son passeport, car elle aurait renié sa nationalité marocaine. Arrivée à l'aéroport de l'île de Lanzarote (Îles Canaries), [A.H.] aurait entamé une grève de la faim pendant trente-deux jours, avant que les autorités marocaines – sous la pression de l'Union européenne et des Etats-Unis – n'acceptent de lui rendre son passeport. Durant cette même période, sept personnes ayant participé à un congrès international sur les droits de l'Homme en Algérie, puis visité un camp contrôlé par le Polisario (situé au sud de l'Algérie), auraient été arrêtés par les autorités marocaines après leur retour à Casablanca. Face à ces événements, et en raison du discours du roi marocain qualifiant les patriotes sahraouis de traîtres, et des pressions exercées par les autorités marocaines sur les étudiants sahraouis dans les universités, vous auriez décidé de quitter votre pays.

Le 21 octobre 2009, vous auriez fui le Maroc par voie maritime jusqu'aux Îles Canaries, et six jours plus tard, vous vous seriez rendu à Alicante. **Le 10 novembre 2009**, vous seriez allé à Victoria (au Pays Basque), et **le 17 décembre 2009**, vous seriez arrivé en Belgique en passant par la France.

Le 16 novembre 2010, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire concernant votre demande d'asile. Cependant, vous avez introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers et joint à votre requête plusieurs documents, à savoir une proposition de résolution du Parlement européen sur le Sahara occidental, une attestation du Front Polisario, un certificat médical, la copie d'un extrait d'acte de naissance, la photocopie de votre carte d'identité marocaine, un reçu de la Mission des Nations Unies pour l'Organisation d'un Referendum au Sahara Occidental (MINURSO), des photographies de prisonniers sahraouis, la carte grise de votre véhicule, des photographies de Marocains de la ville de Tan Tan, des photographies de votre soeur, ainsi que de nombreux articles de presse. **En date du 23 février 2011**, le Conseil du contentieux des étrangers a procédé à l'annulation de la décision prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous avez versé à votre dossier de nombreux articles de presse concernant la situation générale au Sahara occidental, les prisonniers politiques sahraouis, des témoignages d'activistes étrangers, les pressions exercées par les autorités marocaines sur les étrangers désirant se rendre au Sahara occidental. Cependant, votre nom et celui de la cellule que vous auriez créée n'apparaissent nulle part dans ces articles. À la page 5 de votre rapport d'audition du 26 avril 2012 au Commissariat général, vous confirmez cette constatation et précisez que ces articles ne contiennent aucune information relative à vos gardes à vue. Interrogé à ce sujet (cf. pp. 5 et 6 idem), vous vous êtes montré incapable de fournir une réponse convaincante, vous limitant à dire, je vous cite: "J'ai été placé en garde à vue deux fois en 1998". Questionné ultérieurement (cf. p. 7 idem) sur la possibilité de fournir des preuves concernant l'existence de votre cellule ou les gardes à vue que vous auriez subies, vous répondez par la négative prétextant que vous étiez un groupe "hors-la-loi", et qu'à l'instar de la plupart des prisonniers, vous n'êtes pas en mesure de fournir des preuves concernant vos arrestations. Dès lors, les articles de presse en question ne constituent aucunement un élément probant. Soulignons également que la photographie que vous avez présentée comme étant celle de prisonniers sahraouis dans une prison marocaine, n'est pas pertinente, dans la mesure où à la page 2 de votre rapport d'audition du 26 avril 2012 au Commissariat général, vous aviez été incapable de préciser la prison où cette photographie aurait été prise, et rien n'indique que cette photo aurait été prise dans une prison marocaine.

Le deux certificats médicaux versés au dossier ne sont pas pertinents car ils ne permettent pas d'établir un lien de cause à effet entre les lésions constatées et les faits allégués.

La copie d'un extrait d'acte de naissance, la photocopie de votre carte d'identité marocaine, le reçu de la Mission des Nations Unies pour l'Organisation d'un Référendum au Sahara Occidental (MINURSO), et l'attestation du Front Polisario, n'ont aucune force probante, dans la mesure où ni votre identité, ni votre origine sahraouie n'ont été mises en cause par la présente décision.

Les documents relatifs à votre véhicule (à savoir, la carte grise, le récépissé de dépôt d'un dossier, l'attestation d'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur), la photographie de votre véhicule, les photographies de citoyens marocains de la ville de Tan Tan et les photographies de votre soeur, ne sont pas pertinents. En effet, vous déclarez que lors des événements de Gdim Izik, les Marocains auraient saccagé votre maison, les policiers auraient bousculé votre soeur et saisi votre véhicule (cf. pp. 2, 3 et 5 de votre rapport d'audition du 26 avril 2012 au Commissariat général). Or, les documents et les photographies de votre véhicule, ainsi que celles des Marocains dans la rue, ne prouvent nullement que votre véhicule aurait été saccagé par ceux-ci, ou confisqué par les autorités marocaines. Qui plus est, rien ne permet de dater les photos de votre véhicule renversé, car vous soutenez que la date indiquée sur les photos en question serait inexacte (cf. p. 3 idem). En outre, rien ne prouve que la maison saccagée seraient celle où habitait votre famille. De même, les photos que vous avez présentées comme étant celles de votre soeur bousculée par les policiers, sont floues et le visage de la personne couchée sur le sol n'est guère visible. De surcroît, quand bien même ces photos seraient celles de votre soeur, elles ne permettent pas, à elles seules, de préciser les circonstances de l'incident.

En ce qui concerne la proposition de résolution du Parlement européen sur le Sahara occidental, **datée du 23 novembre 2010**, le parlement européen déplore les graves agressions et l'usage disproportionné de la force par les autorités marocaines dans le camp de Gdim izik et la ville de Laâyoune, déplore les morts et s'inquiète des personnes blessées, regrette les atteintes à la liberté de la presse et de l'information, et condamne la détention et la persécution des défenseurs sahraouis des droits de l'Homme. Toutefois, selon des **informations plus récentes mises à la disposition du Commissariat général** et dont une copie est jointe au dossier administratif, "les civils ne constituent pas une cible particulière de quelque partie que ce soit au Sahara occidental. Certes, la région a connu un important conflit armé entre le Maroc et les combattants du Polisario. Cependant, un cessez-le-feu officiel est intervenu entre les parties en septembre 1991. Depuis lors, les résidents du Sahara occidental (une population très variée, qui n'est pas seulement constituée de "sahraouis" de souche, terme par ailleurs difficile à définir) ne courent pas plus de danger qu'ailleurs au Maroc (...). Au Sahara occidental comme sur le reste du territoire marocain, les libertés publiques souffrent d'atteintes récurrentes. S'ajoutent à cela des difficultés socio-économiques et l'absence de perspective d'avenir pour les jeunes, éléments qui encouragent l'émigration vers l'Europe." Quoi qu'il en soit, la proposition de résolution susmentionnée n'établit en rien votre profil d'activiste allégué ni, dès lors, que vous seriez vous-même concerné par les exactions dont elle fait état.

D'autre part, vous ne relatez aucun fait personnel et concret à l'origine de votre départ du Maroc. De fait, vous déclarez que l'une des raisons de votre fuite serait les arrestations survenues dans les villes de Semara et d'El-Ayoune en octobre 2009 – alors que personne n'avait été arrêté dans votre ville (Tan Tan) –, précisant être le seul membre de votre cellule à avoir fui le pays (cf. p. 10 du rapport d'audition du 18 mars 2010 au Commissariat général). De plus, à la question de savoir si vous seriez dans le collimateur des autorités marocaines, vous certifiez que personne ne s'était enquis de vous auprès de votre famille (ibidem). Qui plus est, vous citez comme autres motifs de fuite : le discours du roi marocain ("soit Marocain, soit traître"), la grève de la faim d'[A.H.], l'arrestation de sept personnes à Casablanca et les pressions exercées sur les étudiants sahraouis dans les universités marocaines (cf. p. 9 idem). Toutefois, soulignons que, selon vos déclarations (cf. p. 8 idem), votre dernière arrestation daterait de 1998, et qu'après 2006, vous n'avez fait état d'aucun problème avec les autorités marocaines. De surcroît, vous vous êtes montré incapable de dire si les autres membres de votre cellule auraient été arrêtés, car vous n'oserez pas vous renseigner à leur sujet auprès de votre famille (cf. pp. 10 et 11 idem). Néanmoins, au cours de votre seconde audition, vous avez prétendu qu'après votre départ du Sahara, les policiers se seraient enquis de vous à trois reprises, et que plusieurs membres de votre cellule auraient été arrêtés ou auraient quitté votre pays (cf. pp. 3 et 4 du rapport d'audition du 26 avril 2012 au Commissariat général). Or, il semblerait que ces assertions, non étayées par un commencement de preuve, constituent une réponse, pour le moins opportune, aux reproches qui vous avaient été faites dans la décision prise par le Commissariat général en date du 16 novembre 2010. Les incohérences relevées à ce sujet (voir infra), nous permettent d'émettre de sérieux doutes quant à la véracité des faits allégués.

Concernant ces faits, dans le cadre de votre première audition au Commissariat général, vous avez déclaré que de 1994 à 2009, vous aviez fait partie – avec neuf autres amis – d'une cellule appelée "Tahrir Al Sakia Al Hamra wa Oued Al Dhahab", qui menait des activités pour la cause sahraouie (cf. pp. 3 et 4 du rapport d'audition du 18 mars 2010 au Commissariat général). Vous avez précisé également avoir travaillé avec ces amis – dont vous avez cité les noms – depuis la création de votre cellule en 1994 jusqu'en 2009 (cf. p. 4 idem). Toutefois, plus loin dans votre récit (cf. p. 10 idem), vous n'avez pu citer que les noms de huit d'entre eux, dont plusieurs différaient de ceux cités précédemment. Qui plus est, dans le cadre de votre audition du 26 avril 2012 (cf. p. 6), questionné sur les autres membres de votre cellule, vous avez fourni des noms ne correspondant pas tout à fait à ceux donnés lors de la première audition. Cet élément important est de nature à entacher gravement votre crédibilité, et ne permet pas d'ajouter foi à vos propos relatifs à vos activités politiques.

Par ailleurs, il importe de souligner le caractère vague et imprécis de vos déclarations dans le cadre de votre audition du 26 avril 2012, qui permet de remettre en cause leur crédibilité.

En effet, vous déclarez dans un premier temps (cf. p. 3 du rapport d'audition au Commissariat général), que votre famille vous aurait prévenu que les policiers s'étaient enquis de vous à trois reprises, à savoir, en **octobre 2009**, puis "**quelques jours plus tard**", et une troisième fois en **2010** sans plus de précision. Or, ultérieurement (ibidem), vous soutenez que les **deux derniers passages** de la police seraient survenus en **2010**. Mis face à cette incohérence (ibidem), vous avez prétendu que seul le premier passage aurait eu lieu en 2009 "quelques jours" après votre départ.

De même, alors que vous déclarez dans un premier temps (cf. p. 3 du rapport d'audition au Commissariat général) que votre famille vous aurait averti en **juillet ou en août 2011** du passage des policiers chez vous, vous affirmez ultérieurement avoir été mis au courant de ces passages en **juillet ou en août 2010** (cf. p. 4 du rapport d'audition au Commissariat général). Invité à vous expliquer sur cette incohérence (ibidem), vous n'avez pas pu fournir une réponse convaincante, vous bornant à dire, je vous cite: "Non, j'ai dit en 2010. J'ai demandé si j'avais reçu une convocation et puis ma mère a raconté ce qui s'est passé."

En outre, à la page 4, vous soulignez que l'évacuation du camp Gdim izik daterait du **8 novembre 2011**. Or, selon les informations mises à la disposition du Commissariat général – et dont une copie est jointe au dossier administratif – ainsi que d'après la proposition de résolution du Parlement européen sur le Sahara occidental que vous avez-vous-même versée à votre dossier, l'évacuation dudit camp remonte au **8 novembre 2010**, soit un an plus tôt.

Il importe également de noter qu'après avoir quitté votre pays, vous avez, selon vos propres déclarations, séjourné environ deux mois (du 21 octobre 2009 au 17 décembre 2009) en Espagne sans y introduire une demande d'asile, et que vous avez quitté ce pays sans crainte au sens de l'art. 1er, par.

A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Un tel comportement est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée. Interrogé à ce sujet (cf. pp. 3 et 4 du rapport d'audition au Commissariat général), vous avez déclaré que les Sahraouis résidant en Espagne vous avaient déconseillé d'introduire une demande d'asile dans ce pays en raison de la crise économique que le frappait, et du fait que les demandeurs d'asiles n'y avaient droit ni à un logement, ni à une aide financière.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») en lien avec l'article 39/76 de la loi précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation « des principes généraux de droit administratif de droit de la défense et de loyauté et du principe audi alteram partem, pris ensemble ou isolément ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et soutient qu'en cas de retour au Maroc, le requérant risque de subir des traitements inhumains et dégradants tels que souligné par l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »).

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance un document daté du 19 septembre 2012, tiré de la consultation du site Internet <http://asvdh.net/6898>, intitulé « rapport de la coordination des associations et comités des droits de l'homme à El Aaiun Sahara Occidental sur la torture », trois articles de presse tirés de la consultations de site Internet, intitulés « Violation des droits de l'homme au Sahara occidental : Le Parlement européen exprime sa préoccupation », « Le Sahara Occidental est la Palestine du Maroc », « 4 organisations, dont le CCFD-Terre Solidaire, adressent une lettre au Ministre des Affaires étrangères. Situation au Sahara Occidentale », la copie d'un certificat médical daté du 30 mars 2010, un document daté du 9 septembre 2012 et intitulé « Le Royaume du Maroc doit rendre compte de la situation des droits de l'homme au Sahara occidental, territoire non-autonome, qui se trouve de-facto sous occupation » ainsi qu'un document tiré de la consultation du site Internet du Parlement Européen daté du 23 novembre 2010, intitulé « proposition de résolution sur le Sahara occidental ».

3.2 Le Conseil observe que la première page du certificat médical du 30 mars 2010 et le document intitulé « proposition de résolution sur le Sahara occidental » figurent déjà au dossier administratif. Ils ne constituent donc ni des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni des moyens de défense à l'appui de la requête. Ils sont dès lors examinés en tant que pièces du dossier administratif.

3.3 Quant aux autres documents, indépendamment de la question de savoir s'ils constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où

ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Question préalable

A considérer que la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que, dans le cadre de ses compétences, le champ d'application de cet article 3 est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle constate que les articles de presse déposés au dossier administratif ne concernent pas la situation particulière du requérant et que ce dernier ne dépose aucun commencement de preuve quant aux arrestations et gardes-à-vues dont il déclare avoir été victime dans son pays d'origine. Elle note que « *la proposition de résolution du Parlement européen sur le Sahara occidental, datée du 23 novembre 2010 [...] n'établit en rien [le] profil d'activiste allégué [par le requérant] ni, dès lors, que [le requérant serait] concerné par les exactions dont elle fait état* ». Elle constate qu'aucun fait personnel et concret n'a été à l'origine de la fuite du requérant et que celui-ci n'a fait état d'aucun problème avec les autorités marocaines après 2006. Elle relève en outre des divergences dans ses déclarations successives concernant l'identité des membres de la cellule dont il se déclare co-fondateur et souligne des imprécisions quant aux recherches menées à son encontre dans son pays d'origine. Elle constate enfin que le requérant a séjourné durant environ deux mois en Espagne sans y avoir introduit une demande d'asile et estime que cette carence constitue l'indice d'une absence de crainte de persécution dans son chef.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié.

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise et affirme que celle-ci est « *laconique, lapidaire et empreinte d'impéritie* ».

6.3 Le Conseil rappelle que la présente affaire a fait l'objet de l'arrêt d'annulation du Conseil n° 56.359 du 21 février 2011 par lequel des mesures d'instruction complémentaires ont été demandées. Après examen du dossier administratif et des pièces du dossier de la procédure, le Conseil constate que la partie défenderesse a répondu aux exigences de l'arrêt d'annulation précité, procédant notamment à une nouvelle audition du requérant ainsi qu'à la production d'information sur la « *situation sécuritaire et droits de l'homme* » au Sahara occidental.

6.4 Le Conseil constate que la motivation de la décision entreprise n'est nullement lapidaire mais procède, au contraire à une analyse complète des faits invoqués et des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. Il se rallie aux motifs de ladite décision et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il relève en particulier le manque de constance des propos du requérant quant aux membres de la cellule dont il se déclare co-fondateur et l'absence d'élément de preuve de nature à attester de l'existence même de cette cellule. Dès lors, en l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des arrestations et gardes-à-vue dont le requérant déclare avoir fait l'objet dans son pays d'origine, l'inconsistance de ses déclarations

quant aux recherches actuellement menées à son encontre interdit de tenir les faits invoqués pour établi.

6.5 La partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. Elle se contente d'affirmer la légitimité des craintes alléguées par le requérant par le biais d'une argumentation essentiellement fondée sur des informations à caractère général relative à la région dont le requérant est originaire. Elle rappelle ainsi que « *le requérant provient de la ville de Tan Tan se situant au Sahara Occidental dans laquelle il existe un conflit permanent et ce depuis de nombreuses années* » ; que de nombreuses violations des droits de l'homme sont pratiquées par les autorités marocaines au Sahara Occidental ; que « *les Sahraouis retenus en garde-à-vue, sont toujours sujets à des violences et tortures systématiques, dont les séances sont plus ou moins longues, allant de quelques heures à plusieurs jours* » ; que « *le requérant a lui-même été victime d'arrestations arbitraires et détention illégale sans qu'une enquête soit ouverte par les autorités marocaines, de sorte qu'il lui est malheureusement impossible de prouver la véracité de celles-ci mais le rapport et les divers autres articles évoqués [...] permettent de croire en la véracité des propos du requérant* ».

6.6 Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays nourrit une crainte fondée de persécution ou encoure un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre des persécutions ou qu'il existe dans son chef un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle craint d'être persécutée ou qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

6.7 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Les rapports et articles de presse versés au dossier de la procédure sont de portée générale et ne suffisent pas à fonder valablement les craintes de persécutions alléguées par le requérant. Quant au certificat médical du 30 mars 2010, si le Conseil constate qu'il atteste des séquelles permanentes dont souffre le requérant, il n'est par contre nullement parlant quant à l'origine de ces séquelles et aux circonstances dans lesquelles les lésions constatées ont été infligées au requérant de sorte qu'il n'est pas de nature à restaurer la crédibilité des faits invoqués à la base de la demande d'asile du requérant.

6.8 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

6.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

7.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b de la loi du 15 décembre 1980.

7.3 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE